



Soins psychologiques de première ligne

F.A.Q. PSYCHOLOGUES

Foire aux questions

Le projet « Soins psychologiques de première ligne » est une initiative du S.P.F. Santé Publique, en collaboration avec l'INAMI. Ce document a été rédigé par les coordinations des réseaux 107 francophones.

Mise à jour : FEVRIER 2020



1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

Où trouver des informations sur le remboursement des soins psychologiques de première ligne par des psychologues/orthopédagogues cliniciens ?



→ **SPF Santé Publique :**

<http://bit.ly/soinspsychologiquespremiereligne>

(convention, fiches informatives, prescription de renvoi, liste des psychologues et orthopédagogues cliniciens conventionnés, contact par réseau...)

Contact : info-psy@health.fgov.be

→ **INAMI :**

<https://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels/sante/medecins/soins/Pages/seance-psychologie-1er-ligne-psychologue-clinicien-orthopedagogue-clinicien.aspx>

→ **RESEAUX107 :**

Chaque réseau dispose d'un site internet reprenant les informations locales.

Liens vers les sites :

<http://www.psy107.be/index.php/fr/sychologues-cliniciens-et-des-orthopedagogues-cliniciens/152-liste-des-orthopedagogues-psychologues-cliniciens-conventionnes-dans-les-reseaux-ssm-respectifs>

Contact :

http://www.psy107.be/images/Netwerk_contactpersonen_r%C3%A9seaux_personne_de_contact.pdf

→ **Où trouver les psychologues et orthopédagogues cliniciens de première ligne :**

<http://bit.ly/trouverunPPL>

→ **DOCUMENTS TÉLÉCHARGEABLES :**

[Pour les médecins](#)

[Pour les psychologues](#)

[Listes des psychologues](#)

2 CANDIDATS PSYCHOLOGUES/ORTHOPÉDAGOGUES

Je souhaite intégrer le projet. Où dois-je postuler ?



Le psychologue/orthopédoclogue clinicien qui souhaite prendre part à ce projet doit :

- transmettre :
 - une copie de l'octroi du VISA de psychologue clinicien ou d'orthopédagogie clinique délivré par le SPF
 - transmettre un CV attestant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle en tant que psychologue / orthopédoclogue clinicien
 - transmettre l'attestation sur l'honneur complétée et signée (document du réseau);
 - transmettre les informations complémentaires demandées (à compléter dans le tableau Excel) ;
- Être disponible pour réaliser un quota hebdomadaire de minimum 4 séances ;
- Souscrire au contenu de la convention-type ;
- Réaliser les prestations sous un statut d'indépendant, en dehors d'heures prestées pour un employeur (SSM, Hôpital...) et hors infrastructure hospitalière (cfr. Article 3, §5 de la convention) ;

Les documents mentionnés ci-dessus (convention type, attestation sur l'honneur et tableau excel d'informations complémentaires) peuvent être obtenus auprès du coordinateur du réseau dans lequel votre lieu de consultation se situe. C'est également à ce coordinateur que tous les documents demandés repris ci-dessus doivent être transmis.

Les nouvelles candidatures des psychologues et orthopédoclogues souhaitant rejoindre le projet sont régulièrement examinées par les réseaux, environ tous les 3 mois.

Pour plus d'information, veuillez prendre contact avec le coordinateur du réseau dans lequel votre lieu de consultation se situe :

[> CLIQUER ICI](#)

Je consulte dans deux lieux différents et ceux-ci sont situés sur deux réseaux distincts. Où dois-je postuler ?



- Dans ce cas, il faut postuler auprès des deux réseaux et pouvoir s'engager à faire le minimum de 4 séances dans les deux réseaux.

Si j'ai reçu mon VISA, suis-je automatiquement considéré comme un psychologue/orthopédoclogue de 1ère ligne ?

NON

- Le projet Soins psychologiques de 1ère ligne nécessite un engagement via la signature d'une convention qui en spécifie les conditions.

3 PSYCHOLOGUES CONVENTIONNÉS

Le médecin doit-il transmettre une prescription spécifique ?

OUI

- Seul le modèle de prescription de renvoi approuvé par l'INAMI est valide. L'usager doit être en possession du bon document avant le premier rdv chez le psychologue/orthopédaque clinicien
- Il est recommandé au psychologue de s'assurer auprès du patient qu'il est en possession du bon document et de demander sa date d'émission lorsqu'il le contacte pour fixer la première séance.

Le patient peut-il cumuler ce remboursement avec l'intervention de sa mutuelle ?

OUI

- Si la mutuelle propose des remboursements à ses affiliés, l'usager a la liberté de solliciter ceux-ci.
- L'usager doit toutefois considérer l'intérêt, ou non, de cumuler ces formules de remboursement (voir conditions auprès de sa mutuelle).

Comment savoir si un patient bénéficie de l'intervention majorée ?

↓

- Si le numéro de mutuelle qui se trouve sur la vignette se termine par 1 (ex : 111/111), l'usager bénéficie de l'intervention majorée.
- Cela ne constitue pas une preuve que l'usager est toujours en ordre de mutuelle, le médecin doit avoir vérifié au préalable les conditions d'assurabilité de son usager via MyCareNet et le mentionner sur la prescription de renvoi.
- A terme, le psychologue/orthopédaque clinicien aura accès à MyCareNet.

Puis-je faire des séances, remboursables, de plus de 60/45 minutes ?

NON

- Ce n'est pas prévu dans la convention - aucun dépassement horaire ne peut être facturé en supplément (cfr Article 9-5).
- La convention ne permet pas de faire deux séances la même journée, et arriver ainsi à 1h30 (cfr Article 6-3).

Puis-je réaliser une consultation au domicile du patient ?

NON

- Le public cible est estimé comme étant encore capable de se mobiliser. Dans le cas contraire, il peut contacter l'équipe mobile ou le médecin généraliste/psychiatre.

Le nombre de plages horaires mensuelles que je propose peut-il être variable (ex. des semaines à 4 rdv, d'autres à 2,...) ?

OUI

- Un psychologue/orthopédagogue qui s'engage à faire 15 séances par mois peut organiser la tenue de celles-ci de manière variable tant qu'il ne dépasse pas le nombre de séances mensuelles défini dans sa convention (cfr art. 15 §4)
- La demande de réserver un nombre de plages horaires fixe prévu dans la convention dans l'agenda du psycho/ortho clinicien a, pour but, de faciliter un accès rapide aux rendez-vous. Les psycho/ortho cliniciens doivent s'engager à respecter cette vision de la nouvelle offre.

Puis-je augmenter le nombre de plages horaires mensuelles que je propose ?

OUI

- L'article 15 § 5 autorise également le réseau à modifier (1 fois ou plus) la capacité mensuelle de consultation du psychologue s'il est observé que le contingent du réseau n'est pas atteint (par exemple, s'il n'y a pas assez de psychologues ou que le réseau est en-dessous du maximum de séances remboursées, le réseau pourrait proposer aux intéressés de faire plus que 4 séances/semaine).
- Les psychologues qui souhaitent réaliser plus de séances peuvent demander au réseau d'augmenter leurs capacités.

Qu'entend-on par « pose de diagnostic à la 1^{ère} séance » ?

↓

- Le terme « évaluation diagnostique » (cf. article 2 ; article 7-5) doit être compris comme un « inventaire des plaintes, problématiques et ressources ». Le psychologue évalue les besoins et les problèmes du patient. Il ne lui incombe donc pas de poser un diagnostic basé sur un référentiel particulier (CIM, DSM,...). A ce stade de l'intervention en première ligne, on ne parle d'ailleurs pas de troubles mais de problèmes d'intensité modérée, qui ne répondent pas ou pas encore aux critères diagnostiques.

Je constate que mon patient souffre d'un problème différent de celui identifié par le médecin : quel pseudocode dois-je indiquer dans la facturation ?

↓

- J'applique le pseudocode qui correspond à l'analyse que je fais de la situation.

Puis-je suivre le patient après les 4 ou 8 séances, si cela s'avère nécessaire, au tarif privé ?

OUI

- Toutefois, il faut rappeler que le public cible de la convention est une personne adulte qui souffre d'une problématique d'intensité légère à modérée, et pour qui l'aide de première ligne peut être une réponse suffisante.
- Les buts du projet sont la prévention, la détection et l'intervention précoce. Il s'agit d'un besoin identifié dans le secteur des soins en santé mentale, complémentaire aux offres existantes. Il est nécessaire de développer une expertise spécifique en soins psychologiques de première ligne.

Puis-je suivre l'utilisateur s'il a eu son 65ème anniversaire au cours d'une série de séances ?

OUI

- L'utilisateur doit avoir 64 ans au 1er rdv d'une série de séances prescrites.

Dans quels cas une séance ne serait-elle pas remboursée ?



- Si l'utilisateur n'est pas en possession de la prescription de renvoi correcte
- Quand l'utilisateur a déjà bénéficié de 8 séances remboursables sur l'année ;
- Il s'est écoulé plus de 3 mois depuis la dernière session sans nouvelle prescription de renvoi ;
- L'utilisateur ne peut pas consulter deux ou plusieurs psychologues de première ligne en même temps avec la même prescription. Une série de séances expire dès que l'utilisateur a suivi une séance avec un autre psychologue.
- S'il n'est pas/plus en ordre de mutuelle
- S'il ne fait pas partie du public cible (âge).
- *NB : Si trop de temps s'est écoulé entre l'émission de la prescription et la première séance car l'utilisateur a tardé à prendre rendez-vous (il est demandé à l'utilisateur de prendre rdv endéans 30 jours), le psychologue/orthopédagogue peut demander une nouvelle prescription de renvoi.

S'il est constaté, suite à la première séance, que l'utilisateur ne correspond pas aux critères problématiques ciblées (anxiété, dépression ou alcool), la séance peut-elle tout de même être remboursée ?

OUI

- Seule la première séance est remboursable. Des propositions d'orientation doivent être proposées au patient.

Quelles informations dois-je transmettre au médecin généraliste / psychiatre



- L'Article 3 de l'Annexe 2 de la Convention prévoit : « Le psychologue/orthopédagogue clinicien fait rapport au médecin généralistes/psychiatre, s'il est connu, au médecin généraliste détenteur du DMG ». La formulation « faire rapport » ne précise pas la teneur des informations à communiquer. Le but est d'offrir une meilleure vision et une meilleure prise en charge . La nature des infos communiquées se font avec l'accord du patient et dans l'intérêt de ce dernier

... et comment doivent-elles être transmises ?



- La formulation « faire rapport » n'en précise pas les modalités ni même la fréquence. Cela peut se réaliser, par exemple, par un simple contact téléphonique ponctuel.
- En l'état, la Convention n'impose pas l'envoi d'un rapport écrit au médecin envoyeur.
- Le support EHealthBox permet l'envoi de message sécurisé entre les professionnels.

Quelles informations du dossier patient individuel dois-je transmettre à l'INAMI ?



- Voir Article 10, §2 (de l'Annexe 2).
- En cas de contrôle, je dois communiquer les informations permettant « d'étayer les séances de psychologies facturées » c'est-à-dire les mêmes informations que celles remises dans le cadre du tableau de facturation.
- Les notes personnelles ne sont pas concernées
- Cette transmission d'information est réalisée conformément aux dispositions légales relatives au consentement éclairé et au secret professionnel.

Puis-je réaliser une séance de 60 minutes si l'utilisateur en a déjà bénéficié chez un autre psychologue de 1^{ère} ligne ?

OUI

- Tout premier suivi d'un certain patient chez certain psychologue démarre par une séance de 60 minutes pour réaliser l'anamnèse et nécessite l'obtention d'une nouvelle prescription de renvoi. Un client ne peut pas avoir 2 sessions de 60 min chez le même psychologue/orthopédagogue.